

Fiche 12 La signalisation

SIGNALISATION DES ZONES RÉGLEMENTÉES ET SPÉCIALEMENT RÉGLEMENTÉES

Lorsque l'ensemble du local constitue la zone réglementée ou spécialement réglementée, une signalisation par trisecteur, adaptée au niveau de la zone, est affichée à chaque accès. Elle indique la nature du risque radiologique de la zone considérée.

Les panneaux correspondant à cette signalétique sont constitués d'un matériau résistant aux agressions potentielles dues au milieu ambiant.

La zone réglementée peut être limitée à une partie d'un local ou à un espace de travail si :

- la délimitation est continue, visible, permanente ;
- un plan apposé à chaque accès du local indique la localisation de la (ou des) zone (s), le type de zone et la nature du risque (exposition externe, interne) ;
- dans le local, la zone est matérialisée par le trisecteur correspondant et est délimitée par un marquage (au sol ou sur le plan de travail) à l'aide de bandes autocollantes jaunes et noires ou rouges et blanches.

En cas de suppression temporaire ou définitive d'une zone réglementée ou spécialement réglementée, la signalisation doit être enlevée.

En cas de faibles conditions d'éclairage, il est possible d'utiliser des panneaux aux couleurs phosphorescentes et des matériaux réfléchissants.

PANNEAUX DE SIGNALISATION

Zones

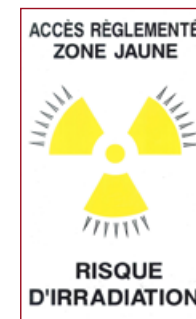


Accès en zone surveillée



Accès en zone contrôlée

Zones spécialement réglementées



Accès en zone contrôlée spécialement réglementée jaune



Accès en zone contrôlée spécialement réglementée orange



Accès interdit (sauf autorisation spéciale)

SIGNALISATION DES SOURCES INDIVIDUALISÉES ET DES MATÉRIELS

Sur chaque porte-source (conteneur d'une source scellée ou contenant d'une source non scellée) doivent être apposés le nom du radionucléide, son activité avec la date de sa mesure, le numéro de série ainsi que le trèfle radioactif.

Sur les appareils contenant des sources doivent être apposés le trèfle radioactif, la référence de l'appareil et son numéro de série. De plus, chacune des sources présentes doit comporter les indications énoncées ci-dessus.

**SIGNALISATION DES SOURCES DE CATÉGORIE 1, 2, 3 SELON L'AIEA**

La signalisation définie par l'AIEA s'utilise uniquement pour les sources classées en catégories 1, 2 ou 3 ([Annexe 2](#)). Elle ne doit être visible que lorsque l'on est en présence directe de la source.

